

ANNEXE1

1. – RENSEIGNEMENTS A FOURNIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ARRETE MUNICIPAL (DEMANDE D'AUTORISATION DE MONTAGE)

- 1.1 Nom et adresse de l'entreprise déposant la demande ainsi que les coordonnées de la ou des personnes à contacter.
- 1.2 Nature des travaux, nom, adresse, téléphone et fax du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.
- 1.3 Adresse du chantier, date et durée prévisionnelle de l'autorisation demandée.
- 1.4 Copies du permis de construire ou de la déclaration de travaux et éventuellement autorisation d'occupation du domaine public.

Le cas échéant :

- la présence éventuelle d'engins de levage en service à proximité du chantier,
- Les autorisations demandées ou/et obtenues antérieurement pour des engins de levage implantés sur ce même chantier,
- Les prévisions d'implantation d'autres engins de levage sur ce même chantier.

1.5 Caractéristiques de l'appareil : marque, type, n° de châssis, année de fabrication et date de mise en service.

1.6 Notice technique complète du constructeur (en français) faisant apparaître notamment la vitesse limite du vent acceptable pour l'appareil en service et les moyens et dispositifs prévus pour assurer la stabilité de l'appareil

1.7 Certificat de conformité en français

a) En ce qui concerne les grues neuves mises en service depuis le 1er janvier 1995, à l'exception des matériels en stock, une déclaration CE de conformité (datée et signée) délivrée par le responsable de la mise sur le marché (fabricant ou importateur).

En application de l'instruction du 3 janvier 1995 du Ministère du Travail, il est admis que jusqu'au 31/12/1995, il puisse être mis en service des machines non munies du marquage CE et de la déclaration CE de conformité pour autant qu'il puisse être prouvé qu'elles se trouvaient en stock chez un importateur, vendeur ou distributeur au 31/12/1994. Dans ce cas, elles doivent être conformes aux dispositions du Décret n°17.1592 du 23/08/1947.

b) En ce qui concerne les grues mises en service dans la période du 01/01/1993 au 31/12/1994, une déclaration CE de conformité telle que définie au a) ou une attestation de conformité aux normes NFE 52 081 et 52 082 (arrêté du 22/10/1982 du Ministère de l'Industrie) accompagnée d'une déclaration du chef d'entreprise (datée et signée) attestant de son maintien en état de conformité.

c) Pour les grues mises en service avant le 1er janvier 1993, une attestation de conformité aux normes NFE 52 081 et 082 accompagnée d'une déclaration de maintien en état de conformité ou une déclaration du Chef d'entreprise ou du propriétaire (datée et signée) attestant de sa conformité aux prescriptions du Décret du 23/08/47.

d) En ce qui concerne les grues acquises d'occasion et les grues en location, un certificat de conformité aux règles techniques applicables lors de leur mise en service en France ou dans un Etat Membre de l'Union Européenne, si leur mise en service est antérieure au 01/01/1993, accompagnée d'une déclaration (datée et signée) du chef d'entreprise attestant de son maintien en état de conformité.

Certificat établi suivant modèle annexé à l'arrêté Ministériel du 18/12/1992 (JO du 31/12/1992 page 13161)

1.8 Les conditions d'implantation des appareils:

- à poste fixe scellés ou posés sur un massif béton, platelage, éléments de voies etc.
- mobiles sur une voie (traverse avec ballast, longrines béton, poutrelles acier etc)

1.9 Les caractéristiques d'installations : hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie etc.

1.10 Des plans et une note de calcul des fondations supportant l'appareil, établis par un bureau d'études spécialisé et approuvés par un organisme de contrôle agréé, en fonction des caractéristiques des appareils et de la nature du sol au niveau de leur emplacement sur le chantier.

1.11 L'engagement de l'entreprise attestant que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité pendant toute la durée de son utilisation.

1.12 Une attestation d'un bureau d'étude spécialisé et approuvé par un organisme de contrôle agréé, établissant la stabilité du sol du lieu d'implantation en fonction des conditions d'installation de l'appareil mobile.

1.13 Des précisions concernant les mesures techniques prévues pour les opérations de montage et démontage avec les dates prévisionnelles.

2. - DOCUMENTS A FOURNIR (PLANS OU SCHEMAS)

2.1 Plan de situation du chantier et plan de masse de la construction coté, indiquant l'emplacement de l'appareil à installer, ainsi que les délimitations des immeubles riverains dans un rayon de 50 m.

2.2 Emplacement du ou des appareils, avec vue en plan de leur aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes dans le cas d'interférence entre appareils ou en cas de survol de bâtiment, constructions voisines ou obstacles naturels.

2.3 Vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord dans ce cas, des services concernés.

2.4 Contour du chantier en précisant la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de stockage et d'approvisionnement de la grue.

2.5 Indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, des lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toute indication utile concernant leur nature et leur hauteur.

2.6 Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils.

ANNEXE 2

DOCUMENTS A FOURNIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ARRETE MUNICIPAL (DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE)

1 - Engagement de l'entreprise de respecter :

- a) les règles générales d'utilisation, les mesures d'organisation, les conditions de mise en œuvre et de vérifications
- b) les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ou lorsqu'elles survolent des zones sensibles ou interdites (Instruction technique du 9/07/1987 et note technique du Ministère du Travail du 6/03/1994)
- c) les dispositions relatives aux contrôles du titre III du présent arrêté
- d) les dispositions du dossier approuvé d'autorisation de montage.

2 - Engagement de l'entreprise de n'employer que des grutiers qualifiés.

3 - Document comportant les coordonnées de la ou des personnes responsables du chantier (joignable jour et nuit, 24 h/24).

4 - Un rapport ou attestation provisoire, délivré par un organisme ou un vérificateur agréé ayant procédé aux vérifications, essais et inspections prévues par l'art. R 233-11-1 du Code du Travail et son arrêté d'application du 9 juin 1993.

Ce document devra mentionner, en plus des coordonnées de la personne ayant effectué les investigations (nom, qualité, adresse), les dates, la signature ainsi que les résultats et les conclusions.

Ce rapport devra contenir :

- a) les caractéristiques de l'appareil (identification, marque, type, n, de série...)
- b) les conditions d'implantation (scellé à poste fixe sur massif ou tronçon de voie, mobile sur rails...)
- c) les caractéristiques d'installations (hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie...)
- d) les conditions particulières d'utilisation de l'appareil (dispositifs particuliers de sécurité, limitations, contrôleur d'état de charge, dispositifs d'aide ou d'assistance à la conduite...)
- e) le N° de l'arrêté municipal d'autorisation de montage
- f) un avis sur l'aptitude à l'emploi, précisant les résultats de l'examen d'adéquation et des essais statiques et dynamiques.

5 - Lorsque des observations seront signalées sur le rapport de vérification, ces dernières devront impérativement être levées par le vérificateur en mentionnant son nom, la date et sa signature.

ANNEXE 3

APPLICATION DE L'ARTICLE 5. 2 DE L'ARRETE MUNICIPAL RAPPEL DE CERTAINES MESURES D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ENGINES DE LEVAGE.

1 - La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur, conformément à la recommandation du 15/11/1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie pour la prévention du risque de renversement des grues sous l'effet du vent, Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

2 - La stabilité d'un appareil mobile monté sur une voie de roulement doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenables ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou aux sols un tassement, une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident. Au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, il y aurait lieu d'interrompre le fonctionnement de l'engin puis de rétablir le niveau avant de le remettre en service. Si la grue mobile est mise en station sur la voie publique, un accord formel des services concernés devra être obtenu au préalable.

3 - Un anémomètre vérifié et étalonné depuis moins de un an, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent doit être installé sur l'engin de levage, en tête de tour.

Cet appareil doit permettre :

- a) de visualiser en continu, dans la cabine et en pied de grue, la vitesse instantanée du vent
- b) d'attirer l'attention du grutier lorsque le danger apparaît, en déclenchant, pour une vitesse prédéterminée mais réglable de 50 km/h, un avertisseur sonore clignotant visible du sol
- c) de déclencher une alarme sonore composée d'un avertisseur puissant, audible de l'ensemble du chantier lorsque la vitesse maximale atteint 72 km/h. L'appareil sera alors placé en girouette et l'avertisseur rendu inopérant. Dans la mesure du possible, cette action s'effectuera de façon automatique. Dans tous les cas, la remise en service de la ou des grues devra rendre la sirène opérationnelle.
- d) Les butées ou butoirs de fin de course seront établis sur le tronçon de sécurité ; l'aménagement de ce tronçon de sécurité est absolument indispensable, suivant les prescriptions de l'article 5 du décret du 23 août 1947.
- e) Par grand vent et en période hors service :
- les appareils doivent être placés et amarrés sur le tronçon de sécurité
- f) Les butées ou butoirs de fin de course seront établis conformément aux normes fixées par le constructeur.

4 - Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires. Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutée à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a déclarée.

5 - En cas de survol de la contre-flèche hors des limites autorisées du chantier, le contrepoids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection ou protégé par tout autre procédé préconisé par le constructeur afin de prévenir de façon efficace, toute chute accidentelle de fragment de lest.

6 - Les aires d'évolution des appareils implantées à proximité l'un de l'autre, devront répondre à l'Instruction Technique du 9 juillet 1987, du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi et à la note technique du Ministère du Travail du 6 mars 1991, relatives aux risques engendrés par le recoupement des zones d'actions des grues à tour ou le survol des zones sensibles ou interdites.

- a) La distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.
- b) La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de deux mètres.
- c) Dans le cas de pluralité d'entreprises, le coordonnateur, (au sens des articles L231, L235 et R238 du Code du Travail) assurera la coordination des mesures générales de prévention et des conditions de sécurité qui sont de la responsabilité de chaque entreprise.

7 - Lorsque la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ses éléments doit survoler les parties les plus hautes de l'immeuble d'au moins 2 m.

8 - Si l'appareil est mis en girouette, aucune charge ne sera suspendue au crochet, pour quelque raison que ce soit.

9 - Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les engins de levage ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées par la réglementation.

10 - Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés doivent recevoir une formation appropriée relative à l'engin ainsi équipé qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs de sécurité et des conditions de leur mise en œuvre.

11 - interdiction de se servir de l'appareil de levage pour charger ou décharger un véhicule en stationnement hors de la clôture de chantier.

12 - Chaque conducteur d'engin, titulaire ou remplaçant doit être en possession des consignes de sécurité, (propres à chaque entreprise), pour la conduite des grues à tour et disposer dans chaque cabine d'une fiche «indiquant les limites d'emploi de l'appareil, compte tenu notamment de l'importance et de la position du contrepoids, de l'orientation et de l'inclinaison de la flèche, de la charge levée en fonction de la portée et de la vitesse du vent compatible avec la stabilité».

13 - Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par toute autre Administration ou organisme de prévention compétent et qui pourront être imposés par l'Administration Municipale, devront être installés conformément aux données du constructeur au avec son accord et seront vérifiés.